

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20240901

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 11 septembre 2024, s'est réuni en **session ordinaire le 18 septembre 2024 à 18h30** à la salle du conseil, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **17**

Quorum : **9**

**Emargement :**

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nombre de votes
CHARLES	Christophe	Maire	X			1
LOCATELLI	Gérard	Premier adjoint	X			1
BEC	Annie	2 <sup>ème</sup> adjointe	X			1
BERTINI	Gérard	3 <sup>ème</sup> adjoint	X			1
KIEFFER	Nadine	4 <sup>ème</sup> adjointe	X		L. HERICHARD	2
HERICHARD	Lionel	5 <sup>ème</sup> adjoint		X		0
AKELIAN	Françoise	Conseiller municipal délégué	X			1
DEMANGEAT	Jean-Marie	Conseiller municipal délégué	X			1
BARJAC	Chantal	Conseiller municipal délégué	X			1
VIRICEL	Yves	Conseiller municipal délégué	X		MC. POPHILLAT	2
SIMON	Sylvie	Conseiller municipal	X			1
MANCINI	Alexandre	Conseiller municipal	X			1
CAMPOS	Maria	Conseiller municipal	X			1
DA SILVA	Maria	Conseiller municipal		X		0
POPHILLAT	Marie-Christine	Conseiller municipal		X		0
CHAUDIER	Josette	Conseiller municipal	X			1
HACQUARD	Richard	Conseiller municipal	X			1
		<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>16</b>

**Secrétaire : Annie BEC**

**OBJET : – AFFAIRES GENERALES : Autorisation donnée au Maire pour ester en justice :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L 2122-22 (16°),

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, suite à des comportements de certains administrés inappropriés à l'encontre des élus et notamment un incident en juillet 2024 qui a contraint Monsieur LOCATELLI 1<sup>er</sup> Adjoint, Monsieur BERTINI adjoint au Maire et Monsieur DEMANGEAT Conseiller délégué à porter plainte à la gendarmerie de Chasse-sur-Rhône. Il est donc nécessaire que la commune prenne conseil auprès du cabinet BCV AVOCATS pour l'accompagner dans cette procédure.

Par conséquent, il propose au conseil municipal, dans le but d'une bonne administration et d'une défense plus efficace des intérêts de la commune de Luzinay, que lui soit délégué le pouvoir de représenter la commune en justice, pour la durée de son mandat.

Monsieur le Maire, propose que cette délégation s'applique systématiquement, devant toute juridiction en demande ou en défense, y compris en appel ou en cassation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré comme suit :

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

UNANIMITE

**AUTORISE** Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal, à intenter au nom de la commune toute action en justice et à défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;

- Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, notamment pour se porter partie civile et défendre les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à convenir des honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, et à signer les conventions afférentes. »

Ainsi fait et délibéré le 18 septembre 2024

Christophe CHARLES

Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.  
Certifié exécutoire par dépôt en s/Préfecture le : **18 SEP. 2024**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20240902

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 11 septembre 2024, s'est réuni en **session ordinaire le 18 septembre 2024 à 18h30** à la salle du conseil, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **17**

Quorum : **9**

**Emargement :**

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nombre de votes
CHARLES	Christophe	Maire	X			1
LOCATELLI	Gérard	Premier adjoint	X			1
BEC	Annie	2 <sup>ème</sup> adjointe	X			1
BERTINI	Gérard	3 <sup>ème</sup> adjoint	X			1
KIEFFER	Nadine	4 <sup>ème</sup> adjointe	X		L. HERICHARD	2
HERICHARD	Lionel	5 <sup>ème</sup> adjoint		X		0
AKELIAN	Françoise	Conseiller municipal délégué	X			1
DEMANGEAT	Jean-Marie	Conseiller municipal délégué	X			1
BARJAC	Chantal	Conseiller municipal délégué	X			1
VIRICEL	Yves	Conseiller municipal délégué	X		MC. POPHILLAT	2
SIMON	Sylvie	Conseiller municipal	X			1
MANCINI	Alexandre	Conseiller municipal	X			1
CAMPOS	Maria	Conseiller municipal	X			1
DA SILVA	Maria	Conseiller municipal		X		0
POPHILLAT	Marie-Christine	Conseiller municipal		X		0
CHAUDIER	Josette	Conseiller municipal	X			1
HACQUARD	Richard	Conseiller municipal	X			1
		<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>16</b>

**Secrétaire : Annie BEC**

**OBJET : – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – Attribution subvention d'aides directes aux petites entreprises du commerce.**

Madame Nadine KIEFFER Adjointe aux finances, rappelle à l'Assemblée :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° AP 2022-06 I 07 -13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'internationalisation (SRDEII),

**VU** la délibération CP P-2022-12107-36-7139 de la commission permanente du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 16 décembre 2022, approuvant la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises et approuvant le règlement de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité »,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération N°22-204 du 8 novembre 2022 approuvant la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises et approuvant le règlement de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité »,

VU la délibération n°20200905 du Conseil municipal du 16 septembre 2020, approuvant la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises et approuvant le règlement de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité »,

Considérant que l'aide directe régionale a pour vocation de favoriser le maintien et le développement des services artisanaux et commerciaux de proximité,

Considérant la demande d'aides directes de la BOULANGERIE SIMON, pour la rénovation de la vitrine, pour les équipements destinés à assurer la sécurité du local, les investissements d'économie d'énergies, les investissements matériels :

- BOULANGERIE SIMON sise 65, rue des Marchands 38200 LUZINAY pour le versement d'une subvention de 3 000€ par la commune (travaux d'amélioration et de transformation) pour un montant des travaux de 53 706.25€ dont 20 000€ sont éligibles à l'aide.

Considérant que la demande remplit toutes les conditions requises, la Commune versera 15% du montant éligible (le montant plafond étant fixé à 20 000 €).

Après avoir entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré comme suit :

**POUR :**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**  
**UNANIMITE**

**APPROUVE :** Le versement d'une subvention de 3 000€ pour la BOULANGERIE SIMON dans le cadre des aides directes.

**AUTORISE :** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 18 septembre 2024

Christophe CHARLES  
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.  
Certifié exécutoire par dépôt en s/Préfecture le : **18 SEP. 2024**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20240903

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 11 septembre 2024, s'est réuni en **session ordinaire le 18 septembre 2024 à 18h30** à la salle du conseil, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **17**

Quorum : **9**

### Emargement :

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nombre de votes
CHARLES	Christophe	Maire	X			1
LOCATELLI	Gérard	Premier adjoint	X			1
BEC	Annie	2 <sup>ème</sup> adjointe	X			1
BERTINI	Gérard	3 <sup>ème</sup> adjoint	X			1
KIEFFER	Nadine	4 <sup>ème</sup> adjointe	X		L. HERICHARD	2
HERICHARD	Lionel	5 <sup>ème</sup> adjoint		X		0
AKELIAN	Françoise	Conseiller municipal délégué	X			1
DEMANGEAT	Jean-Marie	Conseiller municipal délégué	X			1
BARJAC	Chantal	Conseiller municipal délégué	X			1
VIRICEL	Yves	Conseiller municipal délégué	X		MC. POPHILLAT	2
SIMON	Sylvie	Conseiller municipal	X			1
MANCINI	Alexandre	Conseiller municipal	X			1
CAMPOS	Maria	Conseiller municipal	X			1
DA SILVA	Maria	Conseiller municipal		X		0
POPHILLAT	Marie-Christine	Conseiller municipal		X		0
CHAUDIER	Josette	Conseiller municipal	X			1
HACQUARD	Richard	Conseiller municipal	X			1
		<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>16</b>

Secrétaire : Annie BEC

**OBJET : – AFFAIRES GENERALES – Convention de mise à disposition du service du secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération et fixation des modalités de la prestation**

- Monsieur le Maire, expose à l'Assemblée, qu'en 2024, la réactivation du service de secrétariat intercommunal a été décidée par Vienne Condrieu Agglomération, en accord avec les communes.
- Les objectifs de ce service sont :
- le remplacement en urgence des agents des communes, en cas de congés maladie ou d'absence non prévisible ;
- la mise en œuvre de renfort ponctuel, pour des besoins de courte durée.
- Le service de secrétariat intercommunal n'a pas vocation à intervenir lorsque les absences sont prévisibles ; il s'agit d'un dispositif de « secours », dont la priorité constitue les interventions ponctuelles et/ou d'urgence et de courte durée. La mission d'assistance proposée par Vienne Condrieu Agglomération ne peut se substituer à des recrutements pérennes et/ou des missions qui doivent être exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale dans le cadre de son service de remplacement. Elle a pour but de bénéficier au plus grand nombre de communes.

- Dans le cadre de cette démarche de mutualisation des ressources, et dans un esprit de solidarité et de continuité des services publics locaux, les modalités d'organisation du service ainsi que ses conditions tarifaires ont été retravaillés.
- Le poste de « secrétaire intercommunal » est occupé par un agent de Vienne Condrieu Agglomération. En fonction des besoins de la commune, le secrétaire intercommunal pourra remplir divers rôles d'assistance administrative : accueil du public, gestion des paies, carrières, comptabilité, budget, urbanisme, etc.
- La mise à disposition est réalisée en dehors de tout transfert de compétences. Elle constitue une modalité d'organisation interne des services de Vienne Condrieu Agglomération et de ses communes membres.
- Dans une logique de mutualisation, Vienne Condrieu Agglomération s'assurera du fait que toutes les communes qui en ont besoin puissent bénéficier de ce service.
- Enfin, le coût horaire du service a été actualisé, afin de correspondre le mieux possible au coût réel de la prestation. La convention prévoit par ailleurs un mécanisme de révision des prix.
- La nouvelle convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération est annexée à la présente délibération.

VU l'article L2113-6 du Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal proposée par Vienne Condrieu Agglomération en annexe,

VU la délibération n°24-156 du Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération approuvant la création du service de secrétariat intercommunal, selon les modalités établies par la convention ci-jointe ; et fixant le coût horaire initial du service à 25 € l'heure tout compris ;

Après avoir entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré comme suit :

**POUR :**

**CONTRE :**

**ABSTENTION :**

**UNANIMITE**

**APPROUVE** la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération, notamment la convention de mise à disposition du service de secrétariat intercommunal de Vienne Condrieu Agglomération.

Ainsi fait et délibéré le 18 septembre 2024

Christophe CHARLES  
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire par dépôt en s/Préfecture le : 18 SEP. 2024

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20240904

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 11 septembre 2024, s'est réuni en **session ordinaire le 18 septembre 2024 à 18h30** à la salle du conseil, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **17**

Quorum : **9**

**Emargement :**

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nombre de votes
CHARLES	Christophe	Maire	X			1
LOCATELLI	Gérard	Premier adjoint	X			1
BEC	Annie	2 <sup>ème</sup> adjointe	X			1
BERTINI	Gérard	3 <sup>ème</sup> adjoint	X			1
KIEFFER	Nadine	4 <sup>ème</sup> adjointe	X		L. HERICHARD	2
HERICHARD	Lionel	5 <sup>ème</sup> adjoint		X		0
AKELIAN	Françoise	Conseiller municipal délégué	X			1
DEMANGEAT	Jean-Marie	Conseiller municipal délégué	X			1
BARJAC	Chantal	Conseiller municipal délégué	X			1
VIRICEL	Yves	Conseiller municipal délégué	X		MC. POPHILLAT	2
SIMON	Sylvie	Conseiller municipal	X			1
MANCINI	Alexandre	Conseiller municipal	X			1
CAMPOS	Maria	Conseiller municipal	X			1
DA SILVA	Maria	Conseiller municipal		X		0
POPHILLAT	Marie-Christine	Conseiller municipal		X		0
CHAUDIER	Josette	Conseiller municipal	X			1
HACQUARD	Richard	Conseiller municipal	X			1
		<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>16</b>

**Secrétaire : Annie BEC**

### **OBJET : - Subvention exceptionnelle 2024 à la MFR Maison Familiale Rurale de CHAUMONT**

Monsieur Gérard BERTINI, Adjoint aux associations, explique que la municipalité souhaite accorder une subvention à la MFR de CHAUMONT, qui nous sollicitent pour une subvention afin de continuer leurs actions en termes de promotion, de valorisation des jeunes en formation et d'amélioration de leur outil éducatif.

3 apprenants de Luzinay sont actuellement en formation a sein de leur établissement :

- BEC Matys
- GOUX Alex
- MENUUEL Alexis

Monsieur BERTINI propose d'accorder une subvention de 300€.

**Vu** le code général des collectivités,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

POUR : 15

CONTRE :

ABSTENTION :

UNANIMITE

NON PARTICIPATON AU VOTE : 1 Annie BEC

**VALIDE** : l'attribution d'une subvention à la MFR pour un montant de 300€.

**AUTORISE** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 18 septembre 2024

Christophe CHARLES  
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.  
Certifié exécutoire par dépôt en s/Préfecture le 18 SEP. 2024

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20240905

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 11 septembre 2024, s'est réuni en **session ordinaire le 18 septembre 2024 à 18h30** à la salle du conseil, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **17**

Quorum : **9**

### Emargement :

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nombre de votes
CHARLES	Christophe	Maire	X			1
LOCATELLI	Gérard	Premier adjoint	X			1
BEC	Annie	2 <sup>ème</sup> adjointe	X			1
BERTINI	Gérard	3 <sup>ème</sup> adjoint	X			1
KIEFFER	Nadine	4 <sup>ème</sup> adjointe	X		L. HERICHARD	2
HERICHARD	Lionel	5 <sup>ème</sup> adjoint		X		0
AKELIAN	Françoise	Conseiller municipal délégué	X			1
DEMANGEAT	Jean-Marie	Conseiller municipal délégué	X			1
BARJAC	Chantal	Conseiller municipal délégué	X			1
VIRICEL	Yves	Conseiller municipal délégué	X		MC. POPHILLAT	2
SIMON	Sylvie	Conseiller municipal	X			1
MANCINI	Alexandre	Conseiller municipal	X			1
CAMPOS	Maria	Conseiller municipal	X			1
DA SILVA	Maria	Conseiller municipal		X		0
POPHILLAT	Marie-Christine	Conseiller municipal		X		0
CHAUDIER	Josette	Conseiller municipal	X			1
HACQUARD	Richard	Conseiller municipal	X			1
		<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>16</b>

Secrétaire : Annie BEC

### OBJET : - Subvention exceptionnelle 2024 au « KARATE CLUB »

Monsieur Gérard BERTINI, Adjoint aux associations, explique que la municipalité a été saisie d'une demande de subvention exceptionnelle par les dirigeants de l'association KARATE CLUB, afin de les accompagner dans leurs activités. Il propose d'accorder une subvention de 200€.

Vu le code général des collectivités,

Après avoir entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré comme suit :

POUR :  
CONTRE :  
ABSTENTION :  
UNANIMITE

**VALIDE** : la demande de subvention de « KARATE CLUB » pour un montant de 200€.

**AUTORISE** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 18 septembre 2024

Christophe CHARLES  
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.  
Certifié exécutoire par dépôt en s/Préfecture le : **18 SEP. 2024**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20240906

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 11 septembre 2024, s'est réuni en **session ordinaire le 18 septembre 2024 à 18h30** à la salle du conseil, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **17**

Quorum : **9**

### Emargement :

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nombre de votes
CHARLES	Christophe	Maire	X			1
LOCATELLI	Gérard	Premier adjoint	X			1
BEC	Annie	2 <sup>ème</sup> adjointe	X			1
BERTINI	Gérard	3 <sup>ème</sup> adjoint	X			1
KIEFFER	Nadine	4 <sup>ème</sup> adjointe	X		L. HERICHARD	2
HERICHARD	Lionel	5 <sup>ème</sup> adjoint		X		0
AKELIAN	Françoise	Conseiller municipal délégué	X			1
DEMANGEAT	Jean-Marie	Conseiller municipal délégué	X			1
BARJAC	Chantal	Conseiller municipal délégué	X			1
VIRICEL	Yves	Conseiller municipal délégué	X		MC. POPHILLAT	2
SIMON	Sylvie	Conseiller municipal	X			1
MANCINI	Alexandre	Conseiller municipal	X			1
CAMPOS	Maria	Conseiller municipal	X			1
DA SILVA	Maria	Conseiller municipal		X		0
POPHILLAT	Marie-Christine	Conseiller municipal		X		0
CHAUDIER	Josette	Conseiller municipal	X			1
HACQUARD	Richard	Conseiller municipal	X			1
		<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>16</b>

Secrétaire : Annie BEC

### OBJET : AFFAIRES GENERALES – Fonds d'urgence pour la vallée du Vénéon.

Monsieur le Maire, rappelle à l'Assemblée, que du 22 au 23 juin 2024, les violentes intempéries et les crues torrentielles qui s'en sont suivies ont provoqué de très lourds dégâts dans la vallée du Vénéon en Oisans.

Cette crue inédite a dévasté en très grande partie le hameau de la Bérarde, haut lieu de la montagne et de l'alpinisme en Isère. De nombreuses habitations ont été englouties, les eaux ont éventré des routes provoquant l'isolement de plusieurs hameaux et villages.

Le Département de l'Isère entend coordonner la solidarité qui se manifeste en réponse à cette catastrophe fortement médiatisée. Dans ce cadre, l'Assemblée départementale en date du 28 juin 2024, a acté la création d'un fonds d'aide d'urgence pour soutenir les dépenses engagées par les collectivités locales de la vallée du Vénéon sinistrées.

Ce dispositif vise à collecter l'ensemble des aides financières des collectivités et autres donateurs et leur reversement aux collectivités et structures intercommunales touchées en fonction des travaux à engager.

Monsieur le Maire propose le versement de 1000€.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

POUR :  
CONTRE :  
ABSTENTION :  
UNANIMITE

**VALIDE** : le versement d'une aide de 1000 euros au fonds d'urgence pour la vallée du Vénéon.

**AUTORISE** Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 18 septembre 2024

Christophe CHARLES  
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.  
Certifié exécutoire par dépôt en s/Préfecture le :

18 SEP. 2024

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20240907

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 11 septembre 2024, s'est réuni en **session ordinaire le 18 septembre 2024 à 18h30** à la salle du conseil, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **17**

Quorum : **9**

### Emargement :

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nombre de votes
CHARLES	Christophe	Maire	X			1
LOCATELLI	Gérard	Premier adjoint	X			1
BEC	Annie	2 <sup>ème</sup> adjointe	X			1
BERTINI	Gérard	3 <sup>ème</sup> adjoint	X			1
KIEFFER	Nadine	4 <sup>ème</sup> adjointe	X		L. HERICHARD	2
HERICHARD	Lionel	5 <sup>ème</sup> adjoint		X		0
AKELIAN	Françoise	Conseiller municipal délégué	X			1
DEMANGEAT	Jean-Marie	Conseiller municipal délégué	X			1
BARJAC	Chantal	Conseiller municipal délégué	X			1
VIRICEL	Yves	Conseiller municipal délégué	X		MC. POPHILLAT	2
SIMON	Sylvie	Conseiller municipal	X			1
MANCINI	Alexandre	Conseiller municipal	X			1
CAMPOS	Maria	Conseiller municipal	X			1
DA SILVA	Maria	Conseiller municipal		X		0
POPHILLAT	Marie-Christine	Conseiller municipal		X		0
CHAUDIER	Josette	Conseiller municipal	X			1
HACQUARD	Richard	Conseiller municipal	X			1
		<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>16</b>

Secrétaire : Annie BEC

**OBJET : Transfert de la compétence « Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » à TE38**

Monsieur Gérard LOCATELLI 1er Adjoint, expose à l'Assemblée qu'afin de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air en zone urbaine et périurbaine, le Territoire d'Énergie Isère souhaite œuvrer en faveur du développement des véhicules électriques.

La loi Grenelle II a confié aux communes la compétence du déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). Le déploiement d'un « réseau public » a pour objectif d'une part de rassurer les usagers et de les encourager à investir dans des véhicules électriques sans craindre de tomber en panne en cours de trajet, d'autre part de maîtriser les tarifs proposés sur ce réseau public.

Afin d'assurer la cohérence du maillage territorial, de coordonner ce maillage avec ceux de territoires voisins, de tenir compte des points forts et points faibles du réseau électrique, de mutualiser les coûts et de garantir l'interopérabilité des bornes, TE38 s'est doté de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules

électriques et hybrides » lors de la modification de ses statuts de décembre 2014 et propose donc aux communes de lui déléguer cette compétence.

**Vu**, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

**Vu**, les statuts de TE38 approuvés à l'unanimité par ses membres et ratifiés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2014 et notamment l'article 2.7 habilitant TE38 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

**Considérant** que TE38 souhaite compléter le réseau eborn et assurer un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire isérois,

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 2.7 des statuts de TE38, le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » suppose les délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant du membre,

Après avoir entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré comme suit :

POUR :  
CONTRE :  
ABSTENTION :  
UNANIMITE

**Approuve** le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » à TE38 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

**Adopte** les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Conseil Syndical de TE38.

**Met à disposition** de TE38, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés nécessaires à l'exercice de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* ».

**S'engage** à verser à TE38 les participations financières dues en application de l'article 2.7 des statuts de TE38 et aux conditions administratives, techniques et financières.

**S'engage** à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur/Madame le/la Maire pour régler les sommes dues à TE38.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » et à la mise en œuvre du projet.

Ainsi fait et délibéré le 18 septembre 2024

Christophe CHARLES  
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.  
Certifiée exécutoire par dépôt en s/Préfecture le : 18 SEP. 2024

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20240908

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 11 septembre 2024, s'est réuni en **session ordinaire le 18 septembre 2024 à 18h30** à la salle du conseil, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **17**

Quorum : **9**

### Emargement :

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nombre de votes
CHARLES	Christophe	Maire	X			1
LOCATELLI	Gérard	Premier adjoint	X			1
BEC	Annie	2 <sup>ème</sup> adjointe	X			1
BERTINI	Gérard	3 <sup>ème</sup> adjoint	X			1
KIEFFER	Nadine	4 <sup>ème</sup> adjointe	X		L. HERICHARD	2
HERICHARD	Lionel	5 <sup>ème</sup> adjoint		X		0
AKELIAN	Françoise	Conseiller municipal délégué	X			1
DEMANGEAT	Jean-Marie	Conseiller municipal délégué	X			1
BARJAC	Chantal	Conseiller municipal délégué	X			1
VIRICEL	Yves	Conseiller municipal délégué	X		MC. POPHILLAT	2
SIMON	Sylvie	Conseiller municipal	X			1
MANCINI	Alexandre	Conseiller municipal	X			1
CAMPOS	Maria	Conseiller municipal	X			1
DA SILVA	Maria	Conseiller municipal		X		0
POPHILLAT	Marie-Christine	Conseiller municipal		X		0
CHAUDIER	Josette	Conseiller municipal	X			1
HACQUARD	Richard	Conseiller municipal	X			1
<b>TOTAL</b>			<b>14</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>16</b>

**Secrétaire : Annie BEC**

**OBJET : FONCIER : Mandat d'accompagnement avec la société TAXPLUS CONSULTING pour l'analyse de la Taxe Foncière et Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).**

Monsieur le Maire, expose à l'Assemblée que chaque année, les collectivités territoriales s'acquittent de la taxe foncière sur leur patrimoine communal.

Que des mesures dérogatoires spécifiques permettent d'adapter l'imposition sur les conditions prévues par la doctrine fiscale et ont parfois un effet rétroactif. L'objectif de ces mesures est de simplifier, alléger ou exonérer le paiement de certaines taxes supportées par les collectivités.

Que la fiscalité locale est établie sur des bases passives qui souvent ne sont plus représentatives de la réalité de la situation.

Qu'afin d'optimiser les dépenses, Monsieur le Maire propose de missionner un consultant, le cabinet TAXPLUS Consulting, dont le siège est 1 Cours Albert Thomas, 69003 LYON - SIREN : 952539849 NAF : 7022Z. Sa mission sera d'identifier et de recenser l'ensemble des instructions fiscales applicables pour les abattements, les exonérations et les dégrèvements selon trois impôts différents :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)
- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Qu'à cet effet une convention avec TAXPLUS Consulting est proposée à la signature en annexe.

Ainsi TAXPLUS Consulting s'engage à :

- La période d'expertise couvre les 12 mois d'accomplissement de la mission et toutes les années précédentes sur lesquelles il est possible d'identifier des économies.
- Collecter les documents et informations nécessaires au calcul et à la vérification des bases d'impositions du patrimoine communal.
- Rechercher les possibilités de dégrèvements et réductions d'impôts.
- Remettre un rapport d'expertise indiquant les propositions d'optimisations.
- Nous accompagner dans la mise en application des préconisations retenues.
- Nous assister jusqu'à l'obtention des économies et leurs pérennisations.
- La rémunération sera calculée sur la base de 35% HT des économies réalisées sur toute la période expertisée définie à l'article 4.2 de la présente convention suite à la mise en œuvre des recommandations du prestataire et sera plafonnée à 39 000€ HT.

Que le cabinet TAXPLUS Consulting ne peut prétendre à aucune rémunération si aucune source d'économie n'est identifiée.

La convention est conclue pour une durée de 12 mois.

Après avoir entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré comme suit :

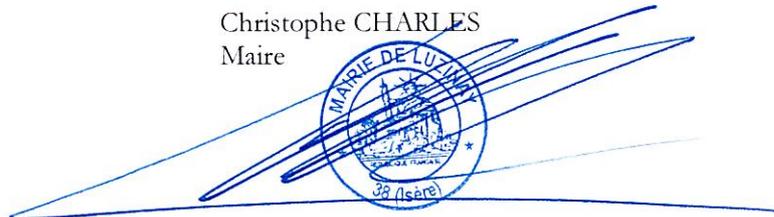
POUR :  
CONTRE :  
ABSTENTION :  
UNANIMITE

**ACCEPTÉ** le recours au cabinet TAXPLUS Consulting afin d'optimiser les dépenses relatives à la fiscalité directe locale de la collectivité.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré le 18 septembre 2024

Christophe CHARLES  
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.  
Certifié exécutoire par dépôt en s/Préfecture le 18 SEP. 2024

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20240909

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 11 septembre 2024, s'est réuni en **session ordinaire le 18 septembre 2024 à 18h30** à la salle du conseil, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **17**

Quorum : **9**

### Emargement :

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nombre de votes
CHARLES	Christophe	Maire	X			1
LOCATELLI	Gérard	Premier adjoint	X			1
BEC	Annie	2 <sup>ème</sup> adjointe	X			1
BERTINI	Gérard	3 <sup>ème</sup> adjoint	X			1
KIEFFER	Nadine	4 <sup>ème</sup> adjointe	X		L. HERICHARD	2
HERICHARD	Lionel	5 <sup>ème</sup> adjoint		X		0
AKELIAN	Françoise	Conseiller municipal délégué	X			1
DEMANGEAT	Jean-Marie	Conseiller municipal délégué	X			1
BARJAC	Chantal	Conseiller municipal délégué	X			1
VIRICEL	Yves	Conseiller municipal délégué	X		MC. POPHILLAT	2
SIMON	Sylvie	Conseiller municipal	X			1
MANCINI	Alexandre	Conseiller municipal	X			1
CAMPOS	Maria	Conseiller municipal	X			1
DA SILVA	Maria	Conseiller municipal		X		0
POPHILLAT	Marie-Christine	Conseiller municipal		X		0
CHAUDIER	Josette	Conseiller municipal	X			1
HACQUARD	Richard	Conseiller municipal	X			1
		<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>16</b>

Secrétaire : Annie BEC

**OBJET : - POUVOIR DE POLICE – Annule et remplace délibération : « Règlementation des dépôts sauvages de déchets et ordures sur la commune : Arrêté municipal, pièges photographiques, panneaux... »**

Monsieur le Maire, expose à l'Assemblée que la délibération 20240416 de la séance du 03 avril 2024 concernant Règlementation des dépôts sauvages de déchets et ordures sur la commune, qu'en date du 06 juin 2024 par courrier en annexe, cette délibération a fait l'objet d'une observation du contrôle de légalité de la sous-Préfecture de Vienne. En résumé, le courrier du Sous-Préfet de Vienne fait effectivement apparaître qu'il s'agit surtout d'un problème de forme dans la délibération et qu'il est nécessaire de rajouter l'**article L. 251-2** du Code de la Sécurité Intérieure. Cet article prévoit une liste de situations où l'autorité publique est autorisée à procéder à une captation d'images, son alinéa 11 disposant que celle-ci peut avoir lieu pour permettre « *la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets* ». Cette situation décrit alors de manière exhaustive la commission d'un dépôt sauvage.

De plus, la portée de cet article se voit renforcée puisque la réponse du ministre de la Justice à la question d'un sénateur assimile le piège photographique à un dispositif de vidéoprotection. Des réflexions ont été menées sur le sujet, plutôt en faveur des communes.

Il est donc nécessaire de voter une nouvelle délibération qui annulera la 20240416 du 03/04/2024.

Monsieur le Maire rappelle, que les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou autres sont un problème majeur auquel les communes sont confrontées. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 a donné aux maires le pouvoir d'ordonner une amende administrative au plus égale à 15 000 euros contre le producteur ou le détenteur des déchets.

Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal -judiciaire.

**Vu l'article L. 251-2** du Code de la Sécurité Intérieure comme fondement juridique. Cet article prévoit une liste de situations où l'autorité publique est autorisée à procéder à une captation d'images, son alinéa 11 disposant que celle-ci peut avoir lieu pour permettre « la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ».

Monsieur le Maire, propose à l'Assemblée afin de dissuader les auteurs de ces dépôts sauvages, d'installer sur plusieurs endroits stratégiques, des pièges photographiques (non considérées comme des appareils de vidéoprotection), avec l'installation de panneaux informant de la mise en place de ce dispositif sur le domaine domanial, de prendre un arrêté de police permanent comme suit et de fixer une amende administrative forfaitaire de 1500€ :

- *Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;*
- *Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;*
- *Considérant que les habitants et les entreprises ont en outre accès aux déchetteries intercommunales ;*
- *Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;*
- *Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;*
- *Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;*

## **A R R Ê T E**

**Article 1** - *Les dépôts sauvages des déchets (notamment des plaques Eternit en fibrociment, des produits dangereux contenant de l'amiante et dégradant l'environnement, des encombrants, des cartons, des métaux, des gravats...) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le règlement de collecte de Vienne Condrieu Agglomération et par les règlements en vigueur.*

**Article 2** - *Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination et d'en informer l'autorité municipale.*

**Article 3** - *Des pièges photographiques contre les dépôts sauvages, automatiques, autonomes et camouflables seront installés. Ce système dans le respect de la vie privée permettra à la commune de Luzinay d'être alerté du dépôt sauvage en temps réel. Des panneaux d'information compléteront le dispositif et seront installés sur les chemins communaux.*

**Article 4** - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sur nos chemins communaux sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende forfaitaire.

Sans préjudice des poursuites et amendes prévues par le Code Pénal, ce type de comportement sera sanctionné par une amende administrative forfaitaire. Le montant de cette amende sera déterminé, par vote du Conseil municipal de Luzinay, après avis de la commission municipale, **sur la base d'une amende forfaitaire de 1 500€.**

Pour les faits les plus graves (décharges illégales, déchets d'activités économiques, dépôts sauvages de déchets en grosse quantité et/ou à forts impacts environnementaux) la commune de Luzinay appliquera l'article L. 541-46 du code de l'environnement (délit passible de **2 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour une personne physique et de 375 000 euros d'amende pour une personne morale**).

**Article 6** - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

**Article 7** - Le Maire, l'Adjoint au Maire à la Sécurité, l'ASVP et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Après avoir entendu l'exposé,  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré comme suit :

POUR :  
CONTRE :  
ABSTENTION :  
UNANIMITE

**APPROUVE** l'installation de panneaux informant de la mise en place de ce dispositif sur le domaine domanial

**APPROUVE** l'arrêté de police permanent portant sur la réglementation des dépôts sauvages de déchets et ordures

**FIXE** une amende administrative forfaitaire de 1500€

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 18 septembre 2024

Christophe CHARLES  
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire par dépôt en s/Préfecture le : **18 SEP. 2024**

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20240910

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 11 septembre 2024, s'est réuni en **session ordinaire le 18 septembre 2024 à 18h30** à la salle du conseil, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **17**

Quorum : **9**

### Emargement :

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nombre de votes
CHARLES	Christophe	Maire	X			1
LOCATELLI	Gérard	Premier adjoint	X			1
BEC	Annie	2 <sup>ème</sup> adjointe	X			1
BERTINI	Gérard	3 <sup>ème</sup> adjoint	X			1
KIEFFER	Nadine	4 <sup>ème</sup> adjointe	X		L. HERICHARD	2
HERICHARD	Lionel	5 <sup>ème</sup> adjoint		X		0
AKELIAN	Françoise	Conseiller municipal délégué	X			1
DEMANGEAT	Jean-Marie	Conseiller municipal délégué	X			1
BARJAC	Chantal	Conseiller municipal délégué	X			1
VIRICEL	Yves	Conseiller municipal délégué	X		MC. POPHILLAT	2
SIMON	Sylvie	Conseiller municipal	X			1
MANCINI	Alexandre	Conseiller municipal	X			1
CAMPOS	Maria	Conseiller municipal	X			1
DA SILVA	Maria	Conseiller municipal		X		0
POPHILLAT	Marie-Christine	Conseiller municipal		X		0
CHAUDIER	Josette	Conseiller municipal	X			1
HACQUARD	Richard	Conseiller municipal	X			1
		<b>TOTAL</b>	<b>14</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>16</b>

Secrétaire : Annie BEC

**OBJET : - URBANISME – Elaboration du PLUI - Débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Il est rappelé que par délibération du 13 décembre 2022 le Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, a défini les objectifs poursuivis par la procédure et fixé les modalités de concertation avec le public.

Le 11 octobre 2022, la Conférence Intercommunale des Maires de Vienne Condrieu Agglomération avait défini au préalable les modalités de collaboration avec les communes membres, traduites dans la Charte de Gouvernance, approuvée par le Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération le 13 décembre 2022.

Le travail s'est engagé depuis lors, avec l'appui de plusieurs bureaux d'étude : Algoé Consultants (pilotage du projet ; stratégie territoriale), d'Interstice (urbanisme réglementaire), de Sites & Paysages (patrimoine et paysage) et d'Acer Campestre (évaluation environnementale).

Conformément à la Charte de Gouvernance, le travail a été mené en lien avec les élus des trente communes afin de constituer un projet de territoire partagé. L'Etat et les Personnes Publiques Associées ont également été associés à la procédure.

La concertation avec le public et l'information sur les avancées du projet a aussi été assurée, et est toujours en cours, dans les conditions fixées par la délibération du 13 décembre 2022.

Toutes les communes de l'Agglomération sont maintenant appelées à débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Celui-ci est le volet stratégique du PLUi, qui s'inscrit en réponse aux enjeux identifiés par le diagnostic : il exprime les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme. Par la suite, les orientations du PADD seront traduites dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que dans le règlement écrit et le zonage qui encadreront les projets de construction et d'aménagement.

Un débat sur les orientations générales du projet de PADD aura également lieu en Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération.

Le document contenant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été transmis aux membres du Conseil Municipal dans le respect des obligations légales.

Un exposé visuel et oral des orientations générales du PADD est présenté au Conseil Municipal, de manière à permettre aux membres du Conseil Municipal de débattre sur les orientations générales du PADD.

Après la présentation des orientations générales du PADD effectuée, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

### **Retranscription des principaux éléments du débat :**

Nous sommes bien conscients que le PLUI est une conséquence de la fusion de Vienne Agglo et la CCRC. La loi imposant de s'inscrire dans le PLUI.

Nous souhaitons que les éléments de la révision en cours du PLU de Luzinay soient bien pris en compte et retranscrit dans le futur PLUI.

La commune de Luzinay souhaite maîtriser l'urbanisation avec des règles de construction, permettant de conserver le caractère rural du village et faire face à une densification non maîtrisée qui s'accélère. Nous serons très attentifs au règlement écrit qui doit rester adapté à notre cité et correspondre aux besoins des communes villages comme la nôtre.

Concernant la carte des aléas, les changements à la marge seront à prendre en compte.

Il s'agira de défendre nos problématiques communales et bien les lister au fur et à mesure de l'avancée du PLUI. Ce qui sera écrit correspond bien à nos attentes dans la continuité du PLU de Luzinay. En effet, élaborer un document unique pour les 30 communes de Vienne Condrieu Agglomération, cela risque de poser problème et que nos préoccupations ne soient pas prises en compte.

Nous souhaitons permettre les changements de destinations sur certains bâtiments agricoles et ainsi pouvoir permettre de les réhabiliter en nouveaux logements. Nous pouvons avoir des approches différentes sur cette stratégie agricole, par rapport à d'autres communes viticoles qui ont d'autres exigences. Le PLUI sera basé sur le PADD. Il serait bien que les agriculteurs puissent utiliser certains bâtis agricoles pour faire du logement. Nous avons forcément des différences entre la rive droite et la rive gauche ; les agriculteurs de Luzinay en élevage et en céréales n'ont pas la même problématique que les viticulteurs et arboriculteurs. Nous devons pouvoir permettre des changements de destination de ces bâtis agricoles, comme entendu dans notre PLU communal.

Dans toutes les prochaines réunions, ateliers, les élus représentant de la municipalité resteront attentifs et vigilants pour que les intérêts de notre village de Luzinay soient préservés et bien pris en compte.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5 et suivants, relatifs aux compétences des communautés d'agglomération,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, et R 151-1 et suivants, relatifs au PLU et à son élaboration,

**VU** la création au 1er janvier 2018 de Vienne Condrieu Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssez,

**VU** les statuts et compétences de Vienne Condrieu Agglomération,

**VU** la réunion de la conférence intercommunale des Maires en date du 11 octobre 2022,

**VU** la délibération du 13 décembre 2022 prescrivant l'élaboration du PLUi sur les 30 communes du territoire de Vienne Condrieu Agglomération, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation avec le public,

**VU** la délibération du 13 décembre 2022 fixant les modalités de collaboration entre Vienne Condrieu Agglomération et les communes qui la composent, après avis favorable de la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 11 octobre 2022,

**VU** les orientations générales du PADD annexée à la présente délibération et leur présentation faite en séance,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré comme suit :

**POUR :**  
**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**  
**UNANIMITE**

**ACTE** que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi a eu lieu lors de la présente séance du conseil municipal,

**PRECISE** que

- La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle sont annexées les orientations générales du projet de PADD.

- La Communauté d'Agglomération débattrà par la suite sur les orientations du projet de PADD.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à **SIGNER** en tant que de besoin, toutes les pièces afférentes à ce dossier et ce dans la limite de ses compétences.

Ainsi fait et délibéré le 18 septembre 2024

Christophe CHARLES  
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire par dépôt en s/Préfecture le :

18 SEP. 2024

## MOTION – COMPTE RENDU DE DELEGATION

### Extrait du projet de délibération du 2<sup>ème</sup> Arrêt du PLU communal de Luzinay en séance du Conseil communautaire du 24 septembre 2024 :

« A la demande de la commune de Luzinay, le conseil communautaire a engagé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Luzinay par la délibération n° 21-83 en date du 4 mai 2021.

Les objectifs de la révision fixés dans cette délibération, étaient les suivants :

- Les nouveaux enjeux nécessitent d'adapter le PADD, en intégrant toutes les dimensions de la vie du territoire en matière de commerces, loisirs, afin de toujours mieux répondre aux besoins et aux attentes des habitants de la commune ;
- Un projet de nouveau centre de secours à l'entrée ouest de Luzinay,
- La carte des aléas sera mise à jour au regard de l'évolution réglementaire de la traduction des risques, pour trouver d'autres solutions pour les eaux pluviales. La révision du PLU permettra ensuite de prendre en compte les risques naturels et la nouvelle carte des aléas, pour redéfinir les limites des zones constructibles et inconstructibles. Le développement de certains secteurs sera questionné à la suite de la nouvelle carte. Le règlement écrit intégrera les nouvelles prescriptions adaptées.
- La commune souhaite affirmer plus fortement la maîtrise de l'urbanisation et de la densité bâtie selon les secteurs. Il s'agit donc de définir de nouvelles règles de constructions, pour conserver le caractère rural du village et faire face à une densification non maîtrisée qui s'accélère. L'objectif est de contenir la densification au centre village.
- Le dynamisme de la commune conduit à définir des emplacements réservés pour les projets d'aménagement d'avenir, impulsés par la municipalité.
- De plus, la révision vise à clarifier le règlement du PLU et à supprimer les points sujets à interprétation. La mise en pratique du règlement montre qu'il existe des points d'interprétation au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- La pression foncière conduit à un développement de plus en plus important de projet dans les dents creuses. La révision du PLU doit donc permettre de remettre à plat le potentiel foncier disponible dans les dents creuses mais aussi permettre de nouvelles constructions dans la continuité du bourg. Ce développement doit être en lien avec un projet de mise en place de l'assainissement collectif souhaité par la commune.

Ces objectifs constituaient la base de la réflexion communale au moment de la mise en révision. Au cours des travaux d'étude, ces objectifs ont été précisés dans le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD). Celui-ci se décline ainsi en trois grandes orientations :

- orientation 1 - un développement raisonné et équilibré : trois domaines d'action à savoir l'habitat, les équipements et services, et les activités économiques sont développés ;
- orientation 2 – des déplacements à organiser ;
- orientation 3 - un respect de l'environnement naturel et bâti.

Le projet de PADD a été présenté aux personnes publiques associées (PPA) le 27 septembre 2021, et en Conseil municipal de Luzinay le 20 octobre 2021. Il a été débattu en séance du Conseil Communautaire du 9 novembre 2021.

Les choix d'aménagement ont ensuite été traduits dans les orientations d'aménagement et de programmation, ainsi que dans les pièces réglementaires du PLU (plan de zonage et règlement écrit).

L'ensemble de la démarche a été réalisée en collaboration avec les personnes publiques associées (PPA). Trois réunions ont été organisées aux grandes étapes :

Le 20 septembre 2021 sur l'actualisation du diagnostic et le projet de PADD,

Le 10 octobre 2022 puis le 30 mai 2023 en vue de l'arrêt du projet.

Le projet a été arrêté une première fois le 5 décembre 2023, puis transmis pour avis aux personnes publiques associées. L'Etat a alors émis un avis défavorable avec 9 réserves ainsi que des observations complémentaires. Le SCOT des Rives du Rhône a également émis un avis défavorable avec 6 réserves. La CDPENAF enfin a rendu un avis défavorable en ce qui concerne la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et un avis favorable sous réserve concernant les règles relatives aux extensions et annexes.

L'INAO, le SIRRA et GRT Gaz ont fait part d'un avis avec des observations / des points de vigilance à intégrer. La CCI a donné un avis favorable.

La MRAE pour finir, a transmis un avis avec observations sur la qualité du rapport environnemental, cet avis n'est ni favorable, ni défavorable.

Les observations, remarques et réserves émises par les PPA portaient notamment sur les choix de zonage et la consommation foncière, impactant les pièces règlementaires et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Les fortes restrictions à la constructibilité d'une part et l'existence de possibilités de développement hors dents creuses d'autre part ont fait l'objet des principales réserves.

Une réunion avec le SCOT des Rives du Rhône et l'Etat s'est tenue le 17 mai 2024 pour analyser les observations et envisager les évolutions nécessaires pour lever les réserves.

C'est ainsi qu'à l'issue de cette première consultation des PPA, des changements ont été apportés au dossier de PLU : les modalités de développement des différentes zones ont été redéfinies et les zones considérées en extension (hors dents creuses) ont été supprimées. L'équilibre général du projet se trouvant modifié, le dossier de PLU retravaillé doit faire l'objet d'un deuxième arrêt, avant d'être transmis aux PPA pour un nouvel avis.

Il est précisé que l'Autorité Environnementale sera également consultée, le projet de PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R104-11 du code de l'urbanisme.

### **Bilan de la concertation**

Une concertation avec la population a été menée tout au long de la procédure, dans le respect des modalités prévues dans la délibération de prescription du 4 mai 2021 à savoir :

- La tenue d'une réunion publique,
- La diffusion d'information sur l'avancement du PLU sur le site internet de la mairie de Luzinay,
- Des informations dans le bulletin municipal,
- La réalisation d'une exposition sur la commune,
- L'ouverture d'un registre de concertation en mairie de Luzinay.

Les modalités de la concertation ont bien été mises en œuvre. En effet :

- Une première réunion publique a été organisée le 26 octobre 2022 portant sur le PADD, le projet de règlement et le projet des OAP. Environ 70 personnes ont participé à cette réunion publique. Une seconde réunion publique a eu lieu le 4 juin 2024 pour présenter les modifications apportées suite aux avis des PPA après le premier arrêt. Une trentaine de personnes ont assisté à la réunion.

Une revue de presse a été publiée le 28 octobre 2023 après la réunion publique, également mise en ligne sur le site internet de la commune ;

- Un cahier de concertation a été tenu en Mairie et différentes requêtes d'administrés ont été répertoriées par courrier ou par mail adressés à la commune, portant le nombre à près de 80 demandes ;
  - Sur demande, Monsieur Le Maire a assuré des rendez-vous avec des administrés et les a reçus à l'occasion de ses Rendez-vous de Maire les lundi après-midi ;
  - Des insertions régulières d'informations afférentes au projet de révision du PLU de Luzinay ont été faites dans les bulletins communaux d'informations : en avril 2021, juillet 2022, décembre 2022, juillet 2023. Ces magazines sont également en ligne sur le site de la mairie. Ces articles ont présenté les points d'étapes du projet de révision du PLU et ont permis à la population de suivre son avancement ;
  - Le projet de PADD et le compte-rendu de la réunion publique du 26 octobre 2022 ont été mis en ligne sur le site internet de la commune ;
    - Autres communications : des articles ont été publiés dans le Luzinay Mag, dans les canaux de communication de la Mairie de Luzinay et dans la presse locale.
- Ce bilan montre que la concertation avec la population et les autres personnes concernées a été mise en œuvre de façon pédagogique afin qu'ils soient informés, que la démarche soit comprise par tous, et qu'ils puissent faire part de leurs remarques spontanées.

La concertation a permis au conseil municipal, à Vienne Condrieu Agglomération et à la population d'échanger tout au long de la procédure.

#### Intégration de la concertation dans le projet de PLU :

Les dispositifs de concertation ont permis d'être à l'écoute des attentes des habitants. La réunion publique, le registre ont permis au fur et à mesure de l'avancement des études et des orientations, d'intégrer dans la réflexion et dans le contenu, les propositions et les questionnements de chacun, en veillant à la cohérence du projet.

Les différentes observations et remarques de la population, des personnes invitées et associées ont été prises en compte dans la mesure où elles étaient compatibles avec les orientations du PADD et présentaient un intérêt général.

Toutefois l'essentiel des échanges concernait des demandes individuelles de constructibilité de terrains, et des questionnements sur l'évolution du zonage. D'autres points, notamment pour permettre des demandes de changements de destination, ont été abordés plusieurs fois. La question du devenir des terrains était très largement posée par les habitants directement concernés, souvent en lien avec une demande de construction de maison individuelle.

L'évolution du règlement en lien avec la volonté de mieux maîtriser la densité et de préserver le caractère de village, affirmée dès la délibération de prescription, a nécessité de donner plus d'explications mais aussi de rendre des réponses défavorables aux demandes de constructibilité lorsqu'elles n'étaient pas compatibles avec le PADD.

Le PLU a identifié un potentiel foncier important dans l'enveloppe urbaine. Le PLU permet de répondre aux besoins en logements ; pour autant chaque site ou secteur faisant l'objet d'une OAP, identifié comme pouvant accueillir de nouveaux logements dans les prochaines années, est doté d'un principe d'aménagement qui fixe en fonction des sites, les principes d'accès, d'orientations, d'espace vert, ... afin d'assurer une bonne insertion dans l'environnement.

Les choix réalisés respectent les orientations du SCOT et du PADD : pas d'extension des hameaux, un développement privilégié dans le village. Il s'agit aussi de respecter les objectifs de densité au sein du village....».